

DROITS DE PROPRIÉTÉ DES AUBAINS.

Les aubains pourront posséder et transmettre des propriétés de toutes sortes.

Mais ne pourront voter.

Ils n'auront que les droits expressément conférés.

Certaines dispositions non affectées.

Propriété de navires.

3. L'aubain pourra recevoir, acquérir et posséder toutes sortes de propriété mobilière et immobilière, et en disposer de la même manière à tous égards que le sujet britannique d'origine ; et l'on pourra hériter d'un droit à toute espèce de propriété mobilière ou immobilière par représentation d'un aubain ou par succession à un aubain, de la même manière à tous égards que par représentation d'un sujet britannique d'origine ou par succession d'un sujet britannique d'origine ; mais rien de contenu dans le présent article ne donnera qualité à un aubain pour exercer une charge publique ou un droit électoral, municipal, parlementaire ou autre ; et rien de ce qui y est contenu ne conférera non plus à l'aubain aucun droit ni privilège de sujet britannique, sauf ceux qui lui sont donnés en termes formels par le présent acte relativement à la propriété.

2. Les dispositions du présent article n'affecteront aucun droit ni intérêt dans une propriété mobilière ou immobilière, qu'une personne aura acquis ou pourra acquérir soit médiatement, soit immédiatement, comme droit ou intérêt par possession ou en expectative, en vertu d'une disposition faite avant le quatrième jour de juillet mil huit cent quarante-trois, ou par l'effet d'une dévolution opérée par la loi à la mort d'une personne décédée avant cette date ; et les dispositions du présent article ne rendront point non plus l'aubain capable d'être propriétaire d'un navire britannique. 44 V., c. 13, art. 4.

DÉCLARATION D'EXTRANÉITÉ.

Déclaration dans les cas prévus par convention avec un Etat étranger.

Effet de cette déclaration.

Devant qui cette déclaration peut se faire.

4. Lorsque Sa Majesté aura conclu avec un pays étranger une convention portant que les sujets du dit pays, devenus sujets britanniques par naturalisation, pourront renoncer à leur nationalité britannique, et lorsque, par arrêté rendu en conseil sous l'autorité de l'article trois de l'acte passé par le parlement du Royaume-Uni, connu comme l'*Acte de naturalisation de 1870*, Sa Majesté aura déclaré avoir conclu cette convention—à partir de la date du dit arrêté. du conseil, quiconque, ayant appartenu originairement au pays mentionné en cet arrêté, aura été naturalisé sujet britannique en Canada, pourra faire une déclaration d'extranéité dans le délai fixé par la convention ; et à dater de sa déclaration il sera considéré, dans toute l'étendue du Canada, comme aubain et comme sujet du pays auquel il appartenait originairement, ainsi qu'il est dit ci-dessus. 44 V., c. 13, art. 5.

5. Toute déclaration d'extranéité pourra être faite devant quelqu'une des personnes suivantes, savoir :—

(a.) Si le déclarant est dans le Royaume-Uni, devant un juge de paix ;